



DEL N° D035/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 Septembre 2024

Date de convocation

30/08/2024

Date d'affichage

30/08/2024

Nombre de conseillers :

En exercice :	15
Présents :	10
Pouvoirs :	3
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an 2024 le 6 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

Présents :		
BROQUET Jean-Noël	GARCIA ALVAREZ Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA-Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE-Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles
Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :		
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MARIE Emilie à Mme GENOS Cathy, MM : COURTECUISSÉ Charles à Mme TAQUET Sabine, JOLY Denis à M. BOURDON Philippe		
Absent(es) excusé(es) :		
Absent(es) non excusé(es) :		
Absent(s) : MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel		
Secrétaire de séance :		
Mme TAQUET Sabine		

Objet : THUN-SAINT-AMAND - COMMUNE BIENVEILLANTE - MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE JUST

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de la mutualité,

Vu la présentation du 22 mai 2024 de l'offre de la Mutuelle JUST suite à la sollicitation des membres du Conseil Municipal du 12 avril 2024,

Considérant que dans le cadre de sa politique sociale en faveur des Thunois, la Commune de THUN-SAINT-AMAND souhaite que soit proposée une complémentaire santé à des tarifs négociés à ses administrés, pour lutter contre l'inégalité d'accès aux soins,

Considérant que la mise en place d'une complémentaire santé de type mutuelle communale ne relève pas d'une procédure de marché formalisée et que la commune servira uniquement d'intermédiaire entre l'organisme mutualiste et ses futurs adhérents, sans contrepartie financière,

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle de chaque partenaire.

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Présente un projet innovant :

La possibilité de mettre en place une complémentaire santé à tarifs négociés destinée aux habitants de THUN-SAINT-AMAND.

Ce projet vise à :

- **Réduire les inégalités sociales de santé** en facilitant l'accès aux soins pour les populations les plus fragiles.
- **Conforter l'accès aux soins et le parcours de santé** des personnes âgées en situation d'isolement.

Partenariat avec la Mutuelle JUST :

Lors d'une présentation aux membres du Conseil Municipal du 22 mai 2024, la Mutuelle JUST a présenté une offre attractive de complémentaire santé « sociale et solidaire ».

Afin de formaliser ce partenariat, il est proposé de signer une convention qui définira les rôles et responsabilités de chaque partie. La ville agira en tant que facilitateur, mettant en relation les habitants avec la mutuelle, sans pour autant se substituer à cette dernière dans la gestion des contrats et dans la relation entre l'administré et la mutuelle.

Demande au Conseil Municipal :

De se prononcer sur :

- **Le choix de la Mutuelle JUST** comme partenaire pour ce projet ;
- **La convention de partenariat** avec la Mutuelle JUST.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place d'un partenariat entre la commune de THUN-SAINT-AMAND et la Mutuelle JUST, afin de proposer une complémentaire santé à des tarifs préférentiels aux habitants;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et les documents associés;
- **Demande** à la Mutuelle JUST de présenter un bilan annuel de ce partenariat au Conseil Municipal.

- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur Philippe Mixte, Président de la Mutuelle JUST, après exercice du contrôle de légalité de monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait les jours mois et an susdits

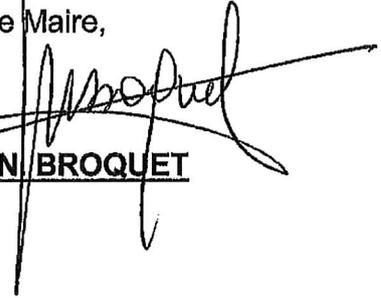
La secrétaire de séance,

Le Maire,

Sabine TAQUET



J.N. BROQUET



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Thun-Saint-Amant
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : DEL0352024
Objet : DEL 035/2024 : THUN-SAINT-AMAND - COMMUNE BIENVEILLANTE - MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE JUST
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-09-06 00:00:00+02
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique : 059-215905944-20240906-DEL0352024-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215905944-20240906-DEL0352024-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : D0352024.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20240906-DEL0352024-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	422.4 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : FICHE 5.2A ANNEXE _ Convention partenariat _ Thun_Saint_Amand.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20240906-DEL0352024-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	216 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 septembre 2024 à 16h57min37s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 septembre 2024 à 16h57min38s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis
Acquittement reçu

10 septembre 2024 à 16h57min39s
10 septembre 2024 à 16h57min50s

Transmis au MI
Reçu par le MI le 2024-09-10

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

- La Mairie de THUN-SAINT-AMAND (59158), située 48 rue Jean-Baptiste Lebas, représentée Monsieur Jean-Noël Broquet, Maire,

Ci-après dénommée : « **la ville** »

Et :

- La Mutuelle Just, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, ayant son siège social 53, avenue de Verdun – 59300 Valenciennes, immatriculée sous le numéro SIREN 783.864.150 et représentée par Monsieur Philippe MIXE, Président,

Ci-après dénommée : « **la mutuelle** »

Ci-après collectivement appelées « les Parties » ou, individuellement, « une Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre d'une convention de partenariat, les Parties ont décidé de collaborer afin d'initier un projet permettant aux habitants de la ville de THUN-SAINT-AMAND d'avoir une complémentaire santé favorisée par une mutualisation durable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières régissant les Parties dans le cadre de la mise en place d'un contrat de complémentaire santé de qualité dont les bénéficiaires sont les habitants de la ville de THUN-SAINT-AMAND, les agents territoriaux ne bénéficiant pas d'une complémentaire santé collective à caractère obligatoire, les commerçants, les travailleurs non-salariés (TNS).

ARTICLE 2 – Conditions d'exécution de la convention

2.1 – Engagements de la ville

2.1.1 Pour la bonne exécution de la convention, la ville s'engage, pendant toute la durée de la convention, à mettre à disposition un local pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions convenues entre la Mutuelle Just et la commune, définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des concitoyens.

2.1.2 Afin de permettre l'accès aux soins, les services de la commune pourront orienter vers la mutuelle, les habitants qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire un contrat de complémentaire santé.

2.2- Engagements de la mutuelle

2.2.1 La Mutuelle s'engage à respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet. Elle s'engage, dès lors, à être un partenaire du projet global et pas uniquement un prestataire. Elle participe à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat.

2.2.2 Chaque année, la Mutuelle présente les résultats quantitatifs et qualitatifs à la ville.

2.2.3 La mutuelle s'engage à tenir une permanence selon une fréquence et un lieu défini d'un commun accord avec les services compétents de la ville, sauf dans le cas de la présence d'une agence Mutuelle Just dans la commune.

2.2.4 La mutuelle veillera à honorer les rendez-vous pris par les habitants pour l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé.

2.2.5 La mutuelle veillera à aborder les capacités financières avec le souscripteur et l'orientera le cas échéant vers les services compétents de la commune. Pour cela, la mutuelle s'engage à travailler en étroite collaboration avec les services la commune.

2.2.6 Dans le cas où la ville a défini un cahier des charges, la mutuelle s'engage à le respecter durant la vie du contrat.

ARTICLE 3 - Rémunération

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, aucune rémunération ou avantages de quelque nature que ce soit ne sera perçue par le CCAS, la mutuelle ou la ville.

ARTICLE 4 - Communication

La présence du nom de la mutuelle fera l'objet d'une validation par la mutuelle avant impression, mise en ligne ou diffusion quel que soit le média.

La commune autorise la Mutuelle Just à utiliser sa charte graphique, le nom de la ville, dans l'élaboration de sa communication.

La création émanant des deux parties fera l'objet d'une relecture des deux parties.

La mutuelle s'engage également à demander la validation de la commune, pour l'utilisation de sa charte graphique et avant impression, mise en ligne, ou diffusion, et cela, quel que soit le média.

Un communiqué de presse sera proposé par la Mutuelle Just et envoyé par la commune aux médias locaux (sauf refus express de la commune).

La mutuelle Just s'engage à donner accès à la commune à notre plateforme de commande d'outils de communication dédiées à ses partenaires.

Enfin, dans le cadre de la promotion du dispositif, la ville s'engage à faire connaître celui-ci à ses administrés. Pour se faire, la Mutuelle Just s'engage à apporter une aide technique aux communes pour la réalisation des supports. Ces communications pourront passer par les outils de la commune (journal municipal, réseaux sociaux, etc...) ou par des outils de communications autres définis par la Mutuelle Just (Affichage, street Marketing etc...).

ARTICLE 5 - Assurances et code du travail

Le salarié de la mutuelle restera, durant son temps de présence lors des permanences, sous la responsabilité de sa hiérarchie.

Cependant, il s'engage à respecter les règlements intérieurs des structures accueillantes ainsi que les moyens et locaux mis à disposition. La responsabilité de la mairie ne pourra être engagée.

ARTICLE 6 - Durée et renouvellement de la présente convention

La convention prendra effet le jour de sa signature par les deux Parties et se terminera le 31/12/2024. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, envoyée par courrier recommandé à l'autre partie respectant un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 7 - Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre partie et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Article 8 - Nullité

Si l'une des quelconques stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des contrats souscrits par les adhérents.

ARTICLE 9 – Litige- Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera présentée au Tribunal administratif de Lille

Article 10 - : Modification du contrat

Les modifications de la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé par chacune des parties.

Fait à THUN-SAINT-AMAND le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la ville de THUN-SAINT-AMAND
Représentée par Monsieur Jean -Noël
Broquet
Le maire
Signature (avec mention lu et approuvé)

Pour la mutuelle Just
Représentée par Monsieur Philippe MIXE
Le Président
Signature (avec mention lu et approuvé)